BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°49/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES VALEURS MOBILIERES RELATIVE A LA TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°26-63/AN DU 24 juillet 1963, portant création du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 15 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au LIEU DE:

"Article 610 :Le tarif de la taxe est fixé à :

1)- 8% pour les assurances contre les risques **de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;**

2)- 30% pour les assurances contre l'incendie ;

3)- **6% pour les assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente différée de trois (3) ans et plus ;**

4)- **6% pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois (3) ans ;**

5)- 0,25% pour les assurances des crédits à l'exportation ;

6)- 24% pour les assurances de responsabilité civile des véhicules de transport en commun y compris les taxis ;

7)- 10% pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières ;

8)- 12% pour les assurances des risques divers
(Zatu n° An V-004/FP/MF/SEB du 02/03/88)

Les risques d'incendie **ouverts** par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le numéro 1 ou sous le numéro 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport **par eau ou par air ou de transports terrestres**"

LIRE :

"**Article 610 nouveau** : Le tarif de la taxe est fixé à :

1)- 8% pour les assurances contre les risques **relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires ;**

2)- 30% pour les assurances contre l'incendie ;

3)- 0,25% pour les assurances des crédits à l'exportation :

4)- 24% pour les assurances de responsabilité civile des véhicules de transport en commun y compris les taxis ;

5)- 10% pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières ;

6)- 12% pour les assurances des risques divers.

Les risques d'incendie ***couverts*** *par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le numéro 1 ou sous le numéro 4 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports* ***par eau, par air, par fer ou de transports terrestres***"

AU LIEU DE :

"*Article 611 : sont exonérés de la taxe :*

1)- Les réassurances, ***sous réserve de ce qui est dit à l'article 627*** ;

2)- Les assurances bénéficiant en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, notamment les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels"

LIRE :

"*Article 611 nouveau : Sont* ***exonérés*** *de la taxe :*

1)- Les réassurances ;

2)- Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, notamment les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;

3)- Les assurances sur la vie et assimilées ou les contrats de rentes viagères".

AU LIEU DE :

"Article 612 : Sont dispensés de la taxe :

1)- Les contrats d'assurance sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant au Burkina Faso ni domicile, ni résidence habituelle ;

2)- **Tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Burkina Faso ou ne se rapporte** pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Burkina Faso ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage au Burkina Faso de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité **constituée** s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans un Etat **de l'Entente** ou sur le territoire de la République française, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est burkinabè, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire;

les réassurances **de risques visés aux numéros 1 et 2** sont soumises aux dispositions du présent article."

LIRE :

" Article 612 nouveau :**Est dispensé de la taxe tout contrat d'assurances contre des risques qui se trouvent situés hors du Burkina Faso ou ne se rapportent** pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Burkina Faso; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement au souscripteur ;

Mais il ne peut être fait usage au Burkina Faso de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité ***constituée s'ils*** *n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement ;*

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans un Etat membre de la ***Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (C.I.M.A.)*** *ou sur le territoire de la République française, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est burkinabè, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire ;*

Les réassurances ***portant sur les risques visés ci-dessus*** *bénéficient également des dispositions du présent article."*

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 15 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

B. Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO • Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Daouda KAYILI

Deuxième Vice-Président